

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 289

présenté par

M. Piron, M. Richard, M. Vercamer et M. Weiten

-----

**ARTICLE 29**

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :

« c) Les troisième à cinquième alinéas sont supprimés ;

« c) *bis (nouveau)* Après le mot : « alinéas, », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « sont exemptées, lorsque l'offre de logements est supérieure à la demande de logements dans des conditions et pendant une durée fixées par décret, à la condition qu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doté d'un programme local de l'habitat exécutoire. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de modifier l'alinéa 6 de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit d'exempter des dispositions SRU les communes en « décroissance démographique constatée ».

Plutôt que de choisir un critère de « décroissance démographique », mal défini, nous proposons d'exempter les communes dans lesquelles l'offre de logements sociaux est supérieure à la demande. Une telle terminologie nous paraît plus claire.